

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie d'Ecouen
Place de la Mairie
95440 Ecouen

Paris, le 20 février 2023

À l'attention de Monsieur Jean-Jacques Baland

*Objet : élaboration du règlement local de publicité
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Ecouen arrêté en séance du Conseil municipal le 5 juillet 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Dispositions générales

L'article P.1 du projet de règlement énonce que :

« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à autorisation préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le code de l'environnement soumet les dispositifs publicitaires non lumineux ainsi que les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou par transparence à déclaration préalable (article L581-6). Cet article dispose en effet que :

« L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En revanche, les dispositifs publicitaires numériques sont, quant à eux, soumis à la procédure de l'autorisation préalable au cas par cas, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, lequel dispose que : *« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »*

Ainsi, il conviendra de modifier l'article P.1 en ce sens et de bien différencier le cas de la déclaration préalable de celui de l'autorisation préalable.

2. Dispositions particulières

▪ Affichage de petit format intégré aux devantures commerciales

Le projet de règlement prévoit, s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales, les dispositions suivantes :

« La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1m² et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale.

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.

La publicité de petit format ne peut être :

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,*
- perpendiculaire à la devanture. »*

L'affichage de petit format ou micro-affichage est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-8 prévoit que : *« La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Ainsi, le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-57) que *« Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. »*

De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut définir *« des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions à l'interdiction plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité »* (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N°1905615).

Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour interdire l'affichage de petit format ou restreindre ses conditions d'implantation, sans risquer une éventuelle censure par les juridictions administratives.

Par ailleurs, l'affichage publicitaire de petit format est admis sur les devantures commerciales, y compris sur les piédroits et les baies.

Pour toutes ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

▪ **Règle de densité (ZP4 et ZP5)**

La zone de publicité n°4 recouvre l'ensemble des activités économiques (hors centre-ville commerçant et zones commerciales) d'Ecouen tandis que la zone de publicité n°5 correspond aux activités commerciales.

Dans ces deux secteurs, le projet de règlement prévoit qu'un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait **une longueur égale ou supérieure à 150 mètres.**

Nous attirons votre attention sur le caractère particulièrement excessif de la longueur du linéaire de façade ainsi fixée. En effet, il s'agit là d'une mesure qui ne correspond pas à la réalité terrain et qui s'apparente au contraire à une interdiction déguisée.

Dans ces conditions, nous préconisons l'application du règlement national de publicité s'agissant de la règle de densité en ZP4 et ZP5.

▪ **Surface des publicitaires murales et des publicités scellées au sol (ZP5)**

En ZP5, le projet de RLP entend limiter la surface des dispositifs publicitaires muraux celle des dispositifs publicitaires scellées au sol à 3 m². Cette surface ne correspond pas aux standards nationaux des sociétés d'affichage. En effet, il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres de 3 m².

Historiquement et de façon uniforme, les formats usuels des affiches en France sont :

- 240 x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

De plus, la Direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise a également relevé cette incohérence. En effet, l'avis de la DDT du 18 novembre 2022 précise que :

De plus, en ce qui concerne le choix des formats publicitaires en zone 5 (muraux et scellés au sol limités à 3 m²), il convient de préférer un format à 4m² afin de se conformer aux formats autorisés dans le code de l'environnement et aux formats connus des publicitaires.

Aussi, de la même manière qu'en ZP4, nous préconisons de fixer la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol en ZP5 à 4 m² afin de tenir compte des standards de la profession.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE

